

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 3 mars 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 41^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**Objet : R-4008-2017 Étape E – Énergir – *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable* /
LE ROÉÉ RÉPOND AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR CONCERNANT UN SUJET
D'INTERVENTION
N/D : 1001-106-E**

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux (ROÉÉ) répond brièvement aux commentaires d'Énergir ([B-0903](#)) concernant l'un des sujets contenus dans sa demande d'intervention, déposée le 24 février 2023 ([C-ROÉÉ-0213](#)).

Tout d'abord, le ROÉÉ note qu'Énergie ne conteste en rien son statut d'intervenant ni le budget de participation proposé.

Ensuite, le ROÉÉ mentionne que par son deuxième sujet d'intervention, il ne conteste pas la possibilité pour Énergir de créer des unités de conformité (UC) en substituant du diesel par du GNL ou du GNC. Cependant, il est pertinent pour la Régie, dans le cadre du dossier R-4008-2017, qui pourrait prendre fin à la présente Étape E, et dans l'exercice de ses larges compétences en continuum à l'égard d'Énergir, de s'intéresser à l'impact que cela entraîne sur les relations contractuelles et financières entre les secteurs réglementés et non réglementés de l'entreprise. En effet, l'acquisition de ressource sera effectuée par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées alors que les attributs de cette ressource feront l'objet de commercialisation par un secteur non-réglementé d'Énergir.

Par ailleurs, la Régie n'a pas limité, comme Énergir le voudrait, le contenu de l'Étape E relative au traitement de l'intensité carbone¹. Le ROEE fait valoir que les questions pertinentes à analyser dans le cadre de l'Étape E ne sont pas définies par la lecture de la preuve d'Énergir mais bien par la Régie. Il n'est pas approprié de décider au stade de l'intervention de juger irrecevable ce sujet du ROEE à moins que le sujet soit incontestablement non-pertinent, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce².

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEE prie à la Régie d'écarter la contestation d'Énergir, et d'accueillir sa demande d'intervention, l'ensemble de ses sujets d'intervention et son budget.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Me Franklin S. Gertler, avocat

FSG/ev

c.c. (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordonnatrice du ROEE

¹ D-2022-057, par. 60 à 62

² Voir par analogie, l'article 168 al.2 et 3 du Code de procédure civile du Québec, *McLeish c. Agence du revenu du Québec*, A.E./P.C. 2018-1862 (C.A.); voir aussi art. 2857 du Code civil du Québec.